ANNEXE F

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES REUNIONS

Table des matières		Page
Annexe F-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-2
Annexe F-2	Déclaration finale du Viet Nam à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-8
Annexe F-3	Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-12

ANNEXE F-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DU VIET NAM À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

I. APERÇU

1. Le Viet Nam voudrait remercier à nouveau le Groupe spécial pour les travaux qu'il a menés jusqu'à maintenant, en lien avec le présent différend. Pour commencer, le Viet Nam voudrait très brièvement évoquer une allégation formulée à plusieurs reprises par les États-Unis tout au long de la présente procédure: à savoir, l'allégation selon laquelle le Viet Nam "invente" des obligations qui ne figurent pas dans l'Accord antidumping. L'Accord antidumping ne traite pas uniquement des obligations de l'autorité administrante. En dehors de ces obligations, il accorde également certains droits aux exportateurs et producteurs qui font l'objet de la procédure antidumping. L'Organe d'appel, les groupes spéciaux et les autorités ont donc le devoir – une obligation – de garantir que ces droits sont préservés contre les intérêts des parties nationales.[1]

II. ARGUMENTS DES PARTIES RELATIFS À LA MÉTHODE DE LA RÉDUCTION À ZÉRO DE L'USDOC

2. Nous commençons par les allégations liées à l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro. Tout d'abord, les États-Unis font valoir "qu'il ne peut y avoir de violation de l'Accord antidumping ou du GATT de 1994 lorsque la "réduction à zéro" n'a pas d'incidence sur les marges de dumping calculées". L'argument des États-Unis ignore les termes mêmes de l'article 9.3 et devrait être rejeté. La première phrase de l'article 9.3 impose deux obligations indépendantes à l'autorité. La disposition prescrit que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". La première obligation qui incombe à l'autorité est de déterminer une "marge de dumping selon l'article 2". Cette prescription répond à un objectif important: sans principes directeurs pour calculer le montant maximal des droits qui peuvent être appliqués, l'autorité pourrait adopter une méthode aboutissant à une marge de dumping gonflée artificiellement, telle que la réduction à zéro, ce qui viderait de son sens le plafond prévu par l'article 9.3. Il faut donner effet à ces mots.

3. Le deuxième argument des États-Unis est que le Viet Nam n'a pas montré que la méthode de la réduction à zéro pouvait être contestée en tant que telle ni que la réduction à zéro était, en tant que telle, incompatible avec l'Accord antidumping. Avec ces allégations, les États-Unis voudraient que le Groupe spécial ne tienne pas compte des constatations claires de l'Organe d'appel, qui visent directement ces deux arguments. Premièrement, l'Organe d'appel a conclu à plusieurs reprises que la méthode de la réduction à zéro pouvait être susceptible d'être contestée en tant que telle; les procédures de réduction à zéro en cause à l'époque et les procédures de réduction à zéro en cause dans le présent différend sont les mêmes, et doivent être analysées de la même façon. Deuxièmement, l'Organe d'appel a maintes fois constaté que les mêmes procédures que celles qui sont en cause dans la présente affaire étaient incompatibles avec l'Accord antidumping. L'article 3:2 du Mémorandum d'accord prescrit la sécurité et la prévisibilité dans le processus de règlement des différends. Le refus

[1] Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003, paragraphe 81.

de reconnaître des déterminations antérieures impliquant des situations factuelles identiques va à l'encontre de ces objectifs. Il est absurde que des pays soient tenus de continuer à gaspiller leurs ressources limitées pour contester une pratique que l'ORD a maintes fois jugée incompatible, en tant que telle, avec l'Accord antidumping. Il n'est pas normal que pour ce faire, les pays doivent également représenter toute l'argumentation sur ces mêmes questions.

4. Le troisième argument des États-Unis concerne l'interprétation que donne le Viet Nam de l'article 2.4.2 et en particulier l'interprétation du mot "enquête" dans cette disposition. Le Viet Nam demande au Groupe spécial d'examiner le sens courant du mot "enquête". Si les États-Unis ignorent cette définition, ils ne mentionnent aucune détermination de l'Organe d'appel qui appuierait le fait de ne pas tenir compte de la première étape dans l'interprétation des traités: à savoir, le sens courant du texte. Le Viet Nam rappelle au Groupe spécial que le mot "enquête" désigne la "recherche systématique de renseignements; l'étude minutieuse d'un sujet particulier". Il ne fait aucun doute qu'une procédure de fixation des droits antidumping constitue une "recherche systématique de renseignements" concernant le montant exact des droits à fixer. De plus, le Viet Nam note que l'analyse contextuelle des États-Unis omet l'article 6, qui régit la collecte et l'évaluation des éléments de preuve. L'article 6 fait référence à plusieurs reprises à "l'enquête", mais n'établit pas de règles distinctes pour une procédure de fixation de droits.

III. ARGUMENTS DES PARTIES RELATIFS AU TAUX RÉSIDUEL GLOBAL (DISTINCT) APPLIQUÉ DANS LES DEUXIÈME ET TROISIÈME RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS

5. Nous allons maintenant nous intéresser aux questions concernant le taux résiduel global – ou taux distinct – et le point de savoir si l'USDOC a appliqué un taux distinct admissible aux entreprises n'ayant pas été choisies aux fins de l'examen individuel dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs. Le premier argument des États-Unis est que l'article 9.4 n'impose aucune obligation à une autorité, dans le cadre du scénario factuel actuel. Le Viet Nam demande au Groupe spécial de protéger les droits des parties interrogées qui ne disposent d'absolument aucun recours face à une autorité qui – d'après les États-Unis – peut exercer un pouvoir discrétionnaire absolu dans un tel scénario. Ce sont ces droits, accordés aux parties interrogées par l'Accord antidumping, que l'Organe d'appel examinait lorsqu'il a conclu que l'article 9.4 interdisait les actions préjudiciables aux entreprises non soumises à enquête, et que le présent Groupe spécial est prié de protéger.

6. Le deuxième argument des États-Unis, selon lequel une autorité peut utiliser des données provenant de tout segment d'une procédure antidumping lorsqu'elle calcule le taux maximal pour des entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet de l'enquête, est illogique et contraire aux termes de l'Accord antidumping. Nous voudrions noter l'importance du renvoi fait à l'article 9.4 aux entreprises choisies pour faire l'objet d'un examen individuel conformément à l'article 6.10. Cela établit un lien direct entre les entreprises choisies aux fins de cette enquête et le taux résiduel global calculé. En outre, l'Organe d'appel a reconnu ce principe dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, indiquant que l'utilisation d'une période couverte par l'enquête "assur[ait] à l'autorité chargée de l'enquête et aux exportateurs une méthode cohérente et raisonnable pour déterminer l'existence d'un dumping actuel". Ce droit s'applique à tous les exportateurs des marchandises visées.

7. Le troisième argument des États-Unis, selon lequel les dossiers factuels dans les deuxième et troisième réexamens administratifs étayent la "détermination" établissant que les entreprises au bénéfice d'un taux distinct avaient des marges de dumping de 4,57 pour cent, repose sur une lecture faussée des faits. Les États-Unis commencent par affirmer que le Viet Nam n'a formulé aucune allégation au titre de l'article 17.6 i) dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. L'article 17.6 i) énonce les critères selon lesquels le Groupe spécial doit évaluer la conclusion factuelle établie par l'USDOC pour calculer le taux résiduel global prescrit par l'article 9.4. Il s'agit de l'obligation générale incombant au Groupe spécial dans le cadre du règlement des différends et, de la

même façon que le Viet Nam n'a pas besoin de citer l'article 17.6 ii) dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour indiquer le critère d'examen des allégations juridiques, toute citation de l'article 17.6 i) serait malvenue. Néanmoins, l'article 17.6 i) prescrit que "le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective". Le Groupe spécial doit donc confirmer que les autorités ont respecté cette obligation dans une situation relative à la lacune de l'article 9.4.

8. Les États-Unis s'appuient sur une sélection de faits en grande partie dénués de pertinence pour justifier le taux appliqué de 4,57 pour cent. Ils ne jugent pas pertinentes – et semblent en fait complètement ignorer – les données des entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen qui, à l'instar des entreprises soumises à un taux distinct, ont répondu à toutes les requêtes de l'USDOC. L'USDOC a ignoré toutes les données réelles sur les ventes figurant dans le dossier lorsqu'il a déterminé le taux à appliquer aux entreprises non soumises à enquête ayant pleinement coopéré. De fait, l'USDOC s'est fondé sur l'absence de coopération de certaines entreprises pour justifier les taux appliqués aux entreprises qui avaient coopéré. Les entreprises soumises à un taux distinct, qui avaient pleinement coopéré à l'enquête de l'USDOC, se trouvent donc pénalisées par l'inaction d'entreprises avec lesquelles elles n'ont aucun lien. En conséquence, certaines entreprises ayant coopéré mais n'ayant pas été choisies aux fins de l'examen individuel subissent un préjudice injustifié par rapport à d'autres entreprises ayant coopéré, à savoir celles qui ont été choisies aux fins de l'examen individuel. Ce résultat n'est ni impartial ni objectif.

9. Le Viet Nam attire l'attention du Groupe spécial sur la détermination révisée ou "sur renvoi" de l'USDOC dans le cadre du deuxième réexamen administratif. Le Tribunal du commerce international des États-Unis a souscrit à la position défendue par le Viet Nam dans le présent différend, à savoir que le droit fixé à 4,57 pour cent n'a aucun rapport avec la marge de dumping réelle des entreprises soumises à un taux distinct. Pour remédier à ce vice, l'USDOC a calculé des marges de dumping pour les 23 entreprises soumises à un taux distinct en se fondant sur une comparaison entre les renseignements sur les ventes qu'elles avaient fournis à l'USDOC et les valeurs normales des entreprises ayant fait individuellement l'objet de l'enquête. Ces calculs ont fourni des éléments prouvant qu'il n'y avait pas de dumping de la part des 23 entreprises soumises à un taux distinct, ce qui illustre à nouveau l'absence de tout élément de preuve justifiant le taux résiduel global appliqué dans la détermination initiale du deuxième réexamen administratif.

10. Enfin, nous voudrions faire observer que non seulement la marge de dumping attribuée aux entreprises soumises à un taux distinct n'avait été étayée par aucun renseignement versé au dossier, mais elle dépassait sans doute également "la marge de dumping" qui aurait été déterminée selon l'article 2. En examinant le taux distinct, le Groupe spécial devrait donc constater que ni la détermination factuelle ni l'interprétation juridique des États-Unis ne répondent aux critères énoncés à l'article 17.6 i) ou 17.6 ii), respectivement.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES RELATIFS AU TAUX APPLIQUÉ À L'ENTITÉ CONSIDEREE À L'ÉCHELLE DU VIET NAM

11. Nous nous intéressons maintenant aux arguments des États-Unis concernant l'application d'un taux fondé sur des données de fait disponibles défavorables à ce qui a été dénommé l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam. Tout d'abord, les États-Unis font valoir que les éléments de preuve versés au dossier étayaient la présomption de l'USDOC selon laquelle toutes les entreprises sont contrôlées par les pouvoirs publics et fondent la présomption de participation de l'État et l'existence d'une entité considérée à l'échelle du Viet Nam exclusivement sur les constatations contenues dans une note préparée par l'USDOC. En ce qui concerne cette note, deux faits importants que les États-Unis n'ont pas mentionnés doivent être soulignés. Premièrement, l'USDOC n'a pas préparé cette note dans le cadre de la procédure antidumping relative aux crevettes en cause dans le présent différend et la note ne contient aucun renseignement sur le régime de propriété de l'industrie vietnamienne de la crevette.

L'USDOC ne peut citer aucun élément de preuve figurant dans la note qui permettait de conclure à une vaste participation de l'État dans l'industrie de la crevette; il ne peut que citer des conclusions générales sur l'économie dans son ensemble, qui risquent de n'avoir guère de ressemblance – voire aucune – avec la réalité de l'industrie de la crevette. Le second fait important concernant cette note est la date: l'USDOC a publié la note le 8 novembre 2002, il y a plus de huit ans. Malgré le rythme rapide auquel l'économie du Viet Nam continue de se développer, l'USDOC se fonde sur les conclusions généralisées tirées dans une note datant d'il y a plus de huit ans pour présumer que toutes les entreprises de l'industrie de la crevette appartiennent, à l'heure actuelle, aux pouvoirs publics vietnamiens. Rien dans l'article 6.8 ou 6.10 ne permet aux États-Unis de conclure que les sous-entités, connues ou inconnues, que comprend, d'après les allégations, l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, peuvent toutes être traitées comme une entité unique.

12. Les États-Unis se fondent ensuite sur une présentation fallacieuse des faits pour faire valoir que leurs actions relatives à la collecte de renseignements détaillés sur la propriété et le processus de vente auprès d'entreprises de l'industrie de la crevette n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen ne sont pas discriminatoires. Il apparaît que les États-Unis laissent entendre que dans les affaires impliquant des économies de marché, les entreprises n'ayant pas été choisies aux fins de l'enquête individuelle doivent elles aussi, de façon systématique, présenter des renseignements approfondis sur l'affiliation et le processus de vente. Cette insinuation est fausse. Dans les affaires impliquant des économies de marché, l'USDOC ne demande systématiquement de renseignements concernant l'affiliation qu'aux entreprises faisant individuellement l'objet d'un examen.

13. En ce qui concerne le troisième réexamen administratif, les États-Unis font ensuite valoir que l'USDOC a simplement appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam le seul taux jamais appliqué à cette entité. Sur ce point, les États-Unis ont raison; ce qu'ils ne disent pas dans leur argument, c'est que le seul taux jamais appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam était fondé sur des données de fait disponibles défavorables. Le fait que l'USDOC avait précédemment appliqué le taux à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam ne change pas la nature des données de fait disponibles sur lesquelles se fonde le taux. Même si rien ne lui permettait de le faire, l'USDOC a appliqué un taux entièrement fondé sur des déductions défavorables à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.

14. Enfin, nous renvoyons le Groupe spécial au récent rapport d'un groupe spécial, où il est constaté que l'utilisation faite par les Communautés européennes d'une pratique identique de taux à l'échelle du pays est incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC. Dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*, le Groupe spécial a conclu que les "critères relatifs à l'octroi d'un traitement individuel" de l'UE constituent une violation des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping, ainsi que de l'article I:1 du GATT de 1994. En vertu des critères relatifs à l'octroi d'un traitement individuel, les CE comme l'USDOC avec ses critères de taux distinct, "part[ent] du principe que l'État devrait être considéré comme une "société mère"" et exigent des entreprises qu'elles prouvent leur indépendance vis-à-vis de l'État. Le Groupe spécial a d'abord conclu que l'invocation de cette présomption constituait une violation de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, constatant que "l'utilisation d'un échantillon [était] la seule exception à la règle des marges individuelles" et que l'invocation d'une présomption de contrôle de l'État ne pouvait pas l'emporter sur cette règle générale. Sur la base de l'application de la présomption, les critères constituent une violation de l'article 6.10 "étant donné qu'ils subordonnent le calcul de marges individuelles pour les producteurs au respect des critères ouvrant droit à un traitement individuel". Le Groupe spécial a également constaté que le comportement des CE était discriminatoire vis-à-vis des producteurs chinois ce qui violait l'article I:1 du GATT de 1994. Le Groupe spécial a conclu que cette prescription "se traduir[ait] par un traitement différent pour le même produit provenant de Membres de l'OMC différents dans les enquêtes antidumping effectuées par l'Union européenne". Comme le Groupe spécial l'a reconnu dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*, il n'existe pas une seule disposition de l'Accord antidumping ou de tout autre Accord de l'OMC qui autorise un tel traitement.

V. ARGUMENTS DES PARTIES RELATIFS À LA SÉLECTION LIMITÉE DES ENTREPRISES INTERROGÉES AYANT FAIT INDIVIDUELLEMENT L'OBJET DE L'ENQUÊTE

15. Pour finir, le Viet Nam voudrait aborder les arguments des États-Unis concernant la sélection limitée des entreprises tenues de répondre. Premièrement, les États-Unis examinent les allégations formulées par le Viet Nam au titre de l'article 6.10.2 et concluent que l'USDOC n'est en aucun cas obligé d'accepter des entreprises volontaires s'agissant des mesures en cause. Nous rappelons au Groupe spécial que la dernière phrase de l'article 6.10.2 prescrit que "[l]es réponses volontaires ne seront pas découragées". Comme le Viet Nam l'explique de façon détaillée dans sa deuxième communication écrite, le critère de traitement des entreprises volontaires appliqué par l'USDOC interdirait, dans toutes les mesures pertinentes pour le présent différend, l'ajout d'une entreprise souhaitant fournir des réponses volontaires. Les actions de l'USDOC durant le troisième réexamen administratif illustrent en outre cette tendance au découragement, car l'USDOC a ignoré les efforts répétés déployés par une entité qui souhaitait avoir l'assurance d'être traitée correctement en tant qu'entreprise souhaitant fournir des réponses volontaires.

16. Le dernier argument des États-Unis concerne les interprétations que donne le Viet Nam de l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping. Plus particulièrement, l'analyse que font les États-Unis de l'article 11.1 ignore complètement le texte même de l'article, qui est sans ambiguïté et dispose, *in extenso*, que "[l]es droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". Il faut donner du sens à ces mots. L'article accorde aux entités interrogées des droits importants et clairement énoncés, que les États-Unis ne peuvent pas être autorisés à éliminer de l'Accord de façon unilatérale. L'argument des États-Unis concernant l'article 11.1 repose exclusivement sur des citations de déterminations de l'Organe d'appel, qui sont à la fois fallacieuses et incomplètes. Dans un premier temps, les États-Unis allèguent que "pour commencer, comme l'Organe d'appel l'a confirmé, l'article 11.1 n'impose aucune obligation indépendante ou additionnelle aux Membres", mentionnant le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*. L'Organe d'appel a certes confirmé certaines constatations du Groupe spécial et mentionné les paragraphes spécifiques du rapport du Groupe spécial qu'il confirmait, mais aucun d'entre eux ne contient la proposition indiquée ni ne concerne les allégations subsidiaires formulées au titre de l'article 11.1.[2] En outre, le paragraphe 81 de ce rapport de l'Organe d'appel, qui est mentionné par les États-Unis, apparaît en fait contredire la proposition pour laquelle il a été cité.

17. Les États-Unis s'appuient également largement sur la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* pour étayer la proposition selon laquelle les termes de l'article 11.1 n'ont aucun sens. Une fois de plus, cependant, les États-Unis ont omis de façon sélective d'importantes restrictions formulées dans la constatation de l'Organe d'appel, dans lesquelles celui-ci indiquait clairement que toute prétendue constatation concernant l'article 11.1 était subordonnée à la capacité d'une entreprise d'abroger l'ordonnance par le biais de procédures de réexamen distinctes et isolées d'un réexamen à l'extinction. Comme il est expliqué précédemment, cette option n'existe pas pour une entreprise n'ayant pas été choisie pour l'examen individuel. Considérées dans leur intégralité, les déterminations de l'Organe d'appel n'étayent pas l'interprétation des États-Unis.

18. Enfin, nous voudrions rappeler au Groupe spécial que la position du Viet Nam n'est pas de dire que les États-Unis ne peuvent pas invoquer l'article 6.10 dans les situations où il est irréalisable d'enquêter sur toutes les entreprises interrogées qui demandent un réexamen ou pour lesquelles un réexamen a été demandé. Le Viet Nam est plutôt d'avis qu'une autorité doit concilier ses actions

[2] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie* au paragraphe 84.

menées au titre de l'article 6.10 avec les droits des entreprises interrogées au titre des autres dispositions de l'Accord antidumping.

VI. VIOLATION COROLLAIRE DES OBLIGATIONS DÉCOULANT POUR LES ÉTATS-UNIS DE L'ACCORD ANTIDUMPING

19. L'effet cumulatif des pratiques contestées a abouti à la constatation de l'USDOC selon laquelle il est probable que le dumping subsiste ou se reproduise si les droits antidumping sont supprimés conformément au réexamen à l'extinction récemment conclu.[3] Ainsi, le maintien en utilisation de ces pratiques a entraîné une violation des obligations imposées aux autorités au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. En outre, le fait que l'USDOC ait continué à utiliser la réduction à zéro dans le cadre du quatrième réexamen administratif a conduit à constater l'existence de marges de dumping pour les entreprises interrogées faisant individuellement l'objet de l'enquête, marges de dumping qui n'existeraient pas sans le maintien en utilisation de la réduction à zéro. De plus, le maintien en utilisation de toutes les pratiques faisant l'objet de la procédure du présent Groupe spécial a entraîné, dans le cadre du quatrième réexamen administratif, des actions qui continuent à être incompatibles avec les articles 2, 2.4, 6.8, 6.10, 9.3, 9.4, 11.1, 11.3 et l'Annexe II de l'Accord antidumping.

20. De la même façon, l'USDOC a continué d'invoquer l'exception prévue à l'article 6.10 de l'Accord antidumping pour limiter le nombre d'entreprises faisant individuellement l'objet de l'enquête dans le cinquième réexamen administratif et, compte tenu du comportement antérieur de l'USDOC, nous nous attendons à ce que l'utilisation des pratiques contestées se poursuive dans le cinquième réexamen administratif, entraînant une violation consécutive des articles 2, 2.4, 6.8, 6.10, 9.3, 11.1, 11.3 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

VII. CONCLUSION

21. Sur la base de ce qui précède, le Viet Nam demande par la présente au Groupe spécial de rendre les conclusions exposées par le Viet Nam dans sa deuxième communication écrite. En rendant ces conclusions, le Groupe spécial devrait prendre en considération le fait qu'aucune des pratiques visées par la plainte ne nécessite une modification de la législation ou des réglementations. Dans ces circonstances, le Groupe spécial devrait recommander aux États-Unis de mettre immédiatement leurs pratiques en conformité avec leurs obligations comme indiqué dans le rapport du Groupe spécial.

[3] *Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République socialiste du Viet Nam: Résultats finals du réexamen après cinq ans ("à l'extinction") de l'ordonnance en matière de droits antidumping*, 75 Fed. Reg. 75965 (7 décembre 2010), consultable à l'adresse suivante: http://ia.ita.doc.gov/frn/summary/vietnam/2010-30664.txt.

ANNEXE F-2

DÉCLARATION FINALE DU VIET NAM À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

1. Je voudrais commencer la déclaration finale du Viet Nam dans la procédure du présent Groupe spécial en remerciant les membres du Groupe spécial et le Secrétariat pour la patience dont ils ont fait preuve tout au long de la présente procédure. À ce stade, je crois que chaque argument a été exprimé et répété à plusieurs reprises. Il est donc difficile de faire une déclaration finale qui ne reprenne pas les arguments déjà formulés. J'espère éviter cela autant que possible.

2. Malheureusement, pour commencer, je veux effectivement revenir sur une observation formulée hier par le Viet Nam dans sa déclaration liminaire; à savoir que le Viet Nam n'a pas inventé d'obligations qui n'existent pas dans le cadre de l'Accord antidumping et n'a pas non plus formulé d'interprétations incompatibles avec les normes d'interprétation des traités qui sont énoncées dans la Convention de Vienne. En fait, pour chaque violation alléguée des obligations des États-Unis, le Viet Nam s'est fondé sur le texte de l'Accord antidumping, sur des rapports de l'Organe d'appel antérieurs et cohérents où certaines dispositions de l'Accord antidumping étaient interprétées, sur l'objet et le but de dispositions spécifiques de l'Accord antidumping ainsi que sur l'objet et le but plus larges de l'Accord lui-même et du Mémorandum d'accord; et sur les critères d'examen énoncés à l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

3. Ainsi, en ce qui concerne la question de la réduction à zéro, nous nous sommes fondés sur l'interprétation cohérente de l'Organe d'appel et les justifications fondamentales données pour constater que la pratique de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques est contraire à différents alinéas des articles 2 et 9 de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro était incompatible avec ces articles à la fois "telle qu'appliquée" et "en tant que telle". De la même façon, le Viet Nam a fait valoir que la réduction à zéro dans les mesures portées devant le présent Groupe spécial était incompatible, "telle qu'appliquée" et "en tant que telle", avec les obligations des États-Unis. Aucune obligation n'a été inventée. Il n'y a pas non plus d'incompatibilité inventée, étant donné que les États-Unis ont appliqué la réduction à zéro pour calculer à la fois les marges de dumping pour les entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen et le taux résiduel global "distinct" pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs, et continuent d'utiliser cette pratique, comme le montrent les résultats du quatrième réexamen administratif.

4. Notre allégation relative au taux résiduel global est tout aussi bien fondée. Nous reconnaissons que l'article 6.10 autorise l'échantillonnage dans les réexamens périodiques. Ce n'est pas la question dont est saisi le présent Groupe spécial. En revanche, le présent Groupe spécial est saisi de deux questions liées à l'application par les États-Unis de l'exception prévue à l'article 6.10. Premièrement, les lacunes des articles 6.10 et 9.4 autorisent-elles l'application d'un taux résiduel global qui ne peut pas être considéré objectif ou impartial, étant donné l'absence totale de justification factuelle pour le taux appliqué par les États-Unis? Nous nous fondons ici sur le critère d'examen factuel énoncé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping et non sur un critère inventé. Deuxièmement, l'exception prévue aux articles 6.10 et 9.4 permet-elle à un Membre d'ignorer les obligations les plus fondamentales concernant le montant du droit antidumping à fixer et la durée des mesures antidumping, que prévoient les articles 9.3, 11.1 et 11.3. Ces obligations ne sont pas inventées; ce sont des obligations clairement énoncées dans l'Accord, qui concernent les droits les plus fondamentaux protégeant les entreprises interrogées au titre de l'Accord, à savoir le montant et la durée des droits antidumping.

5. De la même façon, les arguments du Viet Nam concernant le taux appliqué à la dénommée entité considérée à l'échelle du Viet Nam sont fondés sur les obligations découlant de l'Accord antidumping qui sont énoncées dans le texte de cet accord. Tout d'abord, les articles 6.10 et 9.4 énoncent clairement la méthode exclusive de détermination des droits antidumping devant être appliquée aux entreprises non soumises à enquête. Rien n'étaye l'application d'un taux autre que le taux résiduel global à la dénommée entité considérée à l'échelle du Viet Nam. En outre, l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping stipulent les conditions nécessaires pour appliquer des données de fait disponibles et des données de fait disponibles avec déductions défavorables. Dans le troisième réexamen administratif, les États-Unis ont démontré que les renseignements sur la quantité et la valeur sur la base desquels ils tentaient de justifier l'application de données de fait disponibles avec déductions défavorables n'étaient pas des renseignements "nécessaires", ce qui remettait en cause cette justification donnée pour appliquer des données de fait disponibles avec déductions défavorables à ladite entité considérée à l'échelle du Viet Nam. En outre, les États-Unis n'ont fourni aucune justification pour ce qu'ils ont appelé un questionnaire, ou une certification, relatif au taux distinct qui les autoriserait à appliquer des données de fait disponibles avec déductions défavorables lorsque des entreprises ne présentent pas les renseignements, même s'ils ont été directement demandés. Une fois encore, le Viet Nam n'invente pas d'obligations mais fonde sa position sur le texte de l'Accord antidumping. À cet égard, nous voudrions à nouveau attirer l'attention du Groupe spécial sur le récent rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation* qui constate que rien ne permet à une autorité de présumer qu'il y a un contrôle des pouvoirs publics sur des entités non soumises à enquête, ni d'appliquer un taux autre que le taux résiduel global aux entités non soumises à enquête.

6. Enfin, se pose la question du maintien en utilisation par les États-Unis de pratiques incompatibles avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping. Toutes les pratiques faisant l'objet de la procédure du présent Groupe spécial ont été appliquées par les États-Unis dès l'enquête initiale et ont été utilisées jusqu'au quatrième réexamen administratif. En outre, les déterminations des marges de dumping fondées sur ces pratiques incompatibles avec les règles de l'OMC ont servi de base à l'analyse des États-Unis du point de savoir s'il était probable que le dumping subsiste ou se reproduise si les mesures antidumping étaient supprimées suite au réexamen à l'extinction. Le maintien de l'application de ces pratiques entraînera 1) le maintien de droits plus élevés que les marges de dumping pour tous les exportateurs et producteurs de crevettes en provenance du Viet Nam ou certains d'entre eux, et 2) la suppression de l'ordonnance en matière de droits antidumping conformément aux droits des producteurs et exportateurs de crevettes en provenance du Viet Nam au titre de l'article 11.1 et 11.3.

7. Contrairement aux positions du Viet Nam sur chacune de ces questions, les positions des États-Unis sur chacune des questions faisant l'objet de la présente procédure sont contraires aux termes exacts de l'Accord antidumping, impliquent des interprétations incompatibles avec les règles d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne, ignorent l'objet et le but de l'Accord antidumping ainsi que les dispositions spécifiques de cet accord, ignorent l'objet et le but du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et/ou sont contraires au précédent cohérent de l'Organe d'appel.

8. Dans le cas de la réduction à zéro, les États-Unis se fondent sur des arguments qui ont déjà été rejetés par l'Organe d'appel à de nombreuses reprises. Les constatations de l'Organe d'appel sur la réduction à zéro sont, en revanche, fondées sur une analyse approfondie du texte de l'article 2 de l'Accord antidumping, qui prescrit une "comparaison équitable" et le calcul de droits antidumping fondé sur le produit dans son ensemble. La pratique de la réduction à zéro, qui élimine du calcul des marges de dumping les transactions dans lesquelles le prix à l'exportation est supérieur à la valeur normale, ne constitue pas une "comparaison équitable" et ne prend pas en compte le point de savoir si le produit dans son ensemble a fait l'objet d'un dumping sur le marché du pays importateur. Les États-Unis n'ont présenté aucun élément nouveau concernant la réduction à zéro qui pourrait ou

devrait encourager le Groupe spécial à infirmer le précédent bien établi et cohérent de l'Organe d'appel.

9. Les États-Unis ont également tenté de justifier leur position concernant la réduction à zéro en interprétant l'expression de l'article 2.4.2, "phase d'enquête" de façon à limiter l'application de l'article 2.4.2 aux enquêtes initiales sur l'existence d'un dumping, excluant son application aux enquêtes menées aux fins de la fixation et du recouvrement des droits. Cependant, rien n'étaye une telle distinction si les règles d'interprétation des traités sont appliquées correctement. Premièrement, le sens courant du mot "enquête" est applicable à tous les segments de la procédure pendant laquelle l'autorité doit faire une "demande systématique de renseignements" concernant la valeur normale et les prix à l'exportation afin de déterminer les marges de dumping. Les États-Unis tentent de donner une lecture de cette expression qui inclue les termes "première" ou "initiale", lesquels n'apparaissent tout simplement pas dans le texte de l'Accord. Deuxièmement, l'interprétation des États-Unis aboutirait à des résultats absurdes. L'article 2.4.2 ne s'appliquerait pas aux enquêtes aux fins de la fixation et du recouvrement des droits, ce qui laisserait une énorme lacune dans l'Accord antidumping concernant la façon dont la comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation devrait être effectuée lors de la fixation et du recouvrement des droits. Il est absurde de conclure que les négociateurs de l'Accord antidumping n'entendaient pas fournir une méthode de comparaison à appliquer aux fins de la fixation et du recouvrement des droits. Troisièmement, si le terme "enquête" a un sens spécial dans l'article 2.4.2, la cohérence veut que ce même sens spécial s'applique dans le reste de l'Accord. Par exemple, l'article 6 contient plusieurs fois le terme "enquête". L'article 6 énonce les règles de la preuve qui régissent les procédures antidumping. Si le terme "enquête" était interprété comme les États-Unis le suggèrent, non seulement il n'y aurait aucune indication dans l'Accord sur la façon de réaliser des comparaisons de prix aux fins de fixation et de recouvrement des droits, mais il n'y aurait pas non plus de règles de la preuve pour guider les autorités, sauf dans le cadre de l'enquête initiale. Une fois encore, il est absurde de conclure que les négociateurs n'entendaient pas prévoir de règles de la preuve aux fins de la fixation et du recouvrement des droits.

10. En ce qui concerne le taux résiduel global ou taux "distinct", les États-Unis demandent au Groupe spécial d'adopter une interprétation de l'exception prévue aux articles 6.10 et 9.4 qui autoriserait les autorités à ignorer leurs obligations au titre des articles 9.3, 11.1 et 11.3, dans toute situation où il n'est pas réalisable d'enquêter individuellement sur toutes les entreprises interrogées. Ces dispositions, que les États-Unis prient le Groupe spécial de les autoriser à ignorer, établissent des protections fondamentales pour les entreprises interrogées faisant l'objet de mesures antidumping. Elles incluent la limitation du montant des droits antidumping aux marges de dumping, la limitation de la durée des droits antidumping au temps et dans la mesure nécessaires pour éviter le dumping dommageable; et prévoient un mécanisme pour supprimer les droits antidumping. Rien dans les articles 6.10 ou 9.4, et encore moins dans le reste de l'Accord, n'autoriserait d'appliquer les articles 6.10 ou 9.4 d'une manière qui permettrait aux autorités d'annuler les autres obligations au titre de l'Accord. L'interprétation des États-Unis n'est pas non plus compatible avec l'objet et le but de l'Accord antidumping. En bref, l'interprétation demandée par les États-Unis au Groupe spécial aboutit à un résultat absurde.

11. Après avoir utilisé les articles 6.10 et 9.4 pour éliminer des droits fondamentaux des exportateurs et producteurs vietnamiens, les États-Unis veulent imposer à ces mêmes entreprises interrogées un droit antidumping qui n'est étayé par aucun fait et est calculé au moyen de la réduction à zéro. Bien qu'ils aient constaté des marges de dumping nulles ou *de minimis* pour chaque entreprise faisant individuellement l'objet de l'enquête dans les réexamens périodiques depuis l'adoption de l'ordonnance en matière de droits antidumping, les États-Unis imposent aux entreprises interrogées non soumises à enquête une marge de dumping fondée sur la marge de dumping antérieure à l'ordonnance constatée dans l'enquête initiale, marge de dumping qui avait été calculée en utilisant la réduction à zéro. Une marge de dumping qui n'est étayée par aucun des faits consignés au dossier du réexamen périodique pertinent ne peut pas être considérée par le Groupe spécial comme objective ou

impartiale, comme le prescrit l'article 17.6 i). En outre, il a été constaté qu'une marge de dumping calculée en utilisant la réduction à zéro était incompatible, "telle qu'appliquée" et "en tant que telle", avec les obligations de l'Accord antidumping.

12. Comme nous l'avons fait observer dans notre déclaration liminaire, dans sa deuxième détermination sur renvoi dans le cadre de la procédure *Amanda Foods vs États-Unis* au Tribunal du commerce international des États-Unis, le Département du commerce des États-Unis, après une enquête approfondie liée au deuxième réexamen administratif, est resté dans l'impossibilité de constater l'existence d'un quelconque élément prouvant que les entreprises soumises à un taux distinct pratiquaient le dumping pendant la période visée par le deuxième réexamen administratif. Cette constatation renforce la position du Viet Nam selon laquelle les marges de dumping attribuées aux entreprises interrogées soumises à un taux distinct ne sont pas fondées sur une évaluation objective et impartiale des faits.

13. Pour finir, les États-Unis ont inventé une nouvelle catégorie d'entreprise interrogée, l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam, qui n'a de fondement dans aucune disposition de l'Accord antidumping. Les articles 6.10 et 9.4 se rapportent au traitement des entreprises interrogées non soumises à enquête dans les cas où une autorité a jugé que l'enquête individuelle sur toutes les entreprises interrogées n'était pas réalisable. Aucune autre disposition de l'Accord antidumping n'aborde le traitement des entreprises interrogées non soumises à enquête et aucune disposition du Protocole d'accession du Viet Nam ou du rapport du Groupe de travail qui y est joint n'aborde le traitement des entreprises interrogées non soumises à enquête. Les articles 6.10 et 9.4 prévoient donc le fondement exclusif de la détermination des marges de dumping pour les entreprises interrogées non soumises à enquête. Aucune disposition ne prévoit une présomption de contrôle des pouvoirs publics, un traitement différencié entre les producteurs et exportateurs non soumis à enquête qui sont sous le contrôle des pouvoirs publics et ceux qui ne sont pas contrôlés par les pouvoirs publics, ou la nécessité pour les producteurs ou exportateurs non soumis à enquête de renverser une présomption de contrôle des pouvoirs publics en répondant à un questionnaire des autorités. Le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *CE – Éléments de fixation*, récemment publié, étaye la position du Viet Nam sur ces questions.

14. À cause de ces pratiques et du maintien en utilisation de ces pratiques par les États-Unis, les producteurs et exportateurs vietnamiens se sont vu attribuer des droits plus élevés que la marge de dumping, y compris aux taux injustifiés imposés aux entreprises interrogées soumises à un taux distinct et à un taux à l'échelle du Viet Nam; ils continuent de se voir attribuer des droits plus élevés que la marge de dumping, comme le montrent les résultats du quatrième réexamen administratif; et on ne leur a jamais accordé la possibilité de démontrer l'absence de dumping et d'obtenir ainsi la suppression des mesures antidumping, comme le prévoit l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping. Nous espérons que le rapport du Groupe spécial servira à rétablir les droits que les entreprises interrogées vietnamiennes ont au titre de l'Accord antidumping, droits dont elles ont été privées et continuent d'être privées à cause des pratiques des États-Unis.

15. Pour conclure, mes collègues et moi-même, représentants du Viet Nam dans la présente procédure, voudrions remercier les membres du Groupe spécial et le Secrétariat pour le temps, les efforts et l'énergie investis par chacun d'eux dans la présente procédure. Nous espérons recevoir votre soutien dans la présente procédure.

ANNEXE F-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

1. De manière systématique, tout au long du présent différend, les arguments présentés par le Viet Nam n'ont pas véritablement traité les droits et obligations spécifiques établis par les accords visés. Au lieu de traiter les obligations effectives dont les Membres sont convenus, le Viet Nam s'écarte des règles admises en matière d'interprétation des traités et invente des obligations qui ne figurent nulle part dans le texte des accords visés. À la fin de sa deuxième communication écrite, il formule six demandes spécifiques de constatations. Nous allons indiquer ce qu'impliquerait chaque demande et, surtout, les raisons pour lesquelles le Groupe spécial ne devrait pas faire ce que demande le Viet Nam.

2. Dans sa première demande de constatations, le Viet Nam demande au Groupe spécial de constater:

> ***que l'application de la réduction à zéro aux entreprises interrogées ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, et son maintien en application dans les réexamens ultérieurs, sont incompatibles avec les articles 9.3, 2.1, 2.4.2 et 2.4 de l'*Accord antidumping *et l'article VI:2 du GATT de 1994.***

3. Les allégations présentées par le Viet Nam au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 sont sans fondement parce que le Viet Nam n'a pas démontré que des droits antidumping étaient appliqués en dépassement de la marge de dumping en ce qui concerne les exportateurs/producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans les deuxième et troisième réexamens administratifs. Comme nous l'avons expliqué, l'article 9.3 et l'article VI:2 disposent que le montant d'un droit antidumping ne doit pas dépasser la marge de dumping. Puisqu'il n'a pas établi qu'un droit antidumping avait été appliqué tout court, le Viet Nam n'a pas établi qu'un droit antidumping avait été appliqué en dépassement de la marge de dumping.

4. Le Viet Nam demande au Groupe spécial de constater néanmoins que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 parce que cette disposition limite le droit antidumping à la marge de dumping "déterminée selon l'article 2". Il laisse entendre qu'"avant d'arriver aux obligations additionnelles relatives à la fixation des droits prévues à l'article 9.3, l'autorité doit calculer la marge de dumping conformément à l'article 2". Son interprétation de l'article 9.3 est incorrecte et serait redondante par rapport aux obligations énoncées à l'article 2 qui figurent dans le texte de cette disposition. En tout état de cause, toutefois, cet aspect de l'allégation présentée par le Viet Nam au titre de l'article 9.3 est subordonné aux allégations distinctes formulées par le Viet Nam au titre de l'article 2.1, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping, qui sont dénuées de fondement.

5. L'article 2.1 décrit la situation dans laquelle "un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping". L'Organe d'appel a expliqué que l'article 2.1 était une disposition

"définitionnelle[]" qui, "lu[e] isolément, n'impos[ait] pas d'obligations indépendantes".[1] On voit mal comment il pourrait être constaté que les mesures contestées sont incompatibles avec une définition.

6. Le Viet Nam demande aussi au Groupe spécial de constater que l'application de la réduction à zéro aux entreprises interrogées ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dans les deuxième et troisième réexamens administratifs est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Pour que cette allégation aboutisse, le Groupe spécial doit constater que l'article 2.4.2 s'applique aux réexamens administratifs. Or, l'article 2.4.2, de par ses propres termes, est limité à la "phase d'enquête". L'Organe d'appel et des groupes spéciaux antérieurs ont reconnu les distinctions existant entre les enquêtes et d'autres procédures dans le cadre de l'Accord antidumping en constatant régulièrement que les dispositions de l'Accord antidumping qui se limitaient expressément aux enquêtes étaient en fait limitées à la phase d'enquête d'une procédure. La limitation expresse des obligations énoncées à l'article 2.4.2 à la phase d'enquête est compatible avec les différences entre les systèmes antidumping appliqués par les Membres aux fins de la phase de fixation des droits. Si les obligations relatives aux méthodes de comparaison figurant dans l'article 2.4.2 étaient appliquées à la fixation des droits antidumping, il ne pourrait pas y avoir de divergence entre les systèmes de fixation des droits. Ainsi, afin de conserver aux Membres la flexibilité d'appliquer des systèmes de fixation des droits différents, il était nécessaire de limiter les prescriptions de l'article 2.4.2 à la phase d'enquête.

7. Enfin, l'article 2.4 de l'Accord antidumping exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles procèdent à une "comparaison équitable" entre la valeur normale et le prix à l'exportation et ensuite qu'elles fournissent des indications détaillées quant à la manière dont cette comparaison équitable doit être faite. L'article 2.4 reconnaît que la valeur normale et les transactions à l'exportation devant être comparées peuvent être établies, entre autres, pour des modèles ayant des caractéristiques physiques différentes, à des niveaux commerciaux distincts, selon des modalités et des conditions différentes, et en fonction de quantités variables. L'article 2.4 porte essentiellement sur la manière dont les autorités doivent choisir les transactions à des fins de comparaison et opérer les ajustements appropriés pour tenir compte des différences qui affectent la comparabilité des prix. Tout cela a lieu avant l'établissement des comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale afin d'assurer que les comparaisons sont des comparaisons "équitables". Le Viet Nam propose une interprétation de l'article 2.4 qui engloberait l'agrégation des comparaisons, laquelle a lieu, pour autant qu'elle ait lieu, après que les comparaisons ont été faites. Rien dans le texte de l'article 2.4 n'indique que le champ de cette disposition s'étend à l'agrégation postérieure aux comparaisons.

8. L'approche ouverte inhérente à l'interprétation que le Viet Nam donne de l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 aboutirait à des différends qu'il serait pratiquement impossible de résoudre sur la base de principes en se fondant sur le texte. Plusieurs groupes spéciaux antérieurs ont mis en garde contre cette interprétation large et ouverte de la prescription relative à une "comparaison équitable".

9. Dans sa deuxième demande de constatations, le Viet Nam demande au Groupe spécial de constater:

> ***que la méthode de la réduction à zéro utilisée par l'USDOC est, en tant que telle, incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping *et l'article VI:2 du GATT de 1994.***

10. Le Viet Nam a affirmé très tardivement dans la présente procédure, en réponse à une question écrite du Groupe spécial après la première réunion de fond, qu'il cherchait à obtenir une constatation "en tant que tel" contre la "réduction à zéro". Toutefois, il n'a avancé aucun argument et indiqué aucun élément de preuve qui étayerait une constatation selon laquelle une méthode de la "réduction à

[1] *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Organe d'appel)*, paragraphe 140.

zéro" existe en tant que mesure pouvant être contestée "en tant que telle". Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États Unis – Réduction à zéro (CE)*:

> [U]ne partie plaignante doit, pour le moins, établir clairement, au moyen d'arguments et d'éléments de preuve à l'appui, la possibilité d'imputer la "règle ou norme" alléguée au Membre défendeur; sa teneur précise; et, bien entendu, le fait qu'elle est effectivement appliquée de manière générale et prospective. Ce n'est que si la partie plaignante satisfait à cette exigence élevée et présente des éléments de preuve suffisants concernant chacun de ces éléments qu'un groupe spécial peut être à même de constater que la "règle ou norme" peut être contestée en tant que telle.[2]

Dans le présent différend, le Viet Nam n'a indiqué aucun élément de preuve et n'a présenté aucun argument qui "établir[ait] clairement" la possibilité d'imputer "la "règle ou norme" alléguée [aux États-Unis]; sa teneur précise; et, bien entendu, le fait qu'elle est effectivement appliquée de manière générale et prospective". En fait, le Viet Nam cite simplement à plusieurs reprises des rapports de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel. Certes, "[l]es éléments de preuve apportés dans le cadre d'une procédure et ce qui a été admis pour la même question de fait au sujet de l'application d'un aspect du droit interne peuvent être présentés comme éléments de preuve dans une autre procédure"[3], mais il est nécessaire de présenter effectivement les éléments de preuve et d'indiquer effectivement ce qui a été admis. Le Viet Nam ne l'a pas fait s'agissant de l'existence d'une quelconque "méthode de la réduction à zéro". Les États-Unis estiment que le Groupe spécial ne dispose pas d'une base probante lui permettant de constater que la "méthode de la réduction à zéro" est une mesure qui est incompatible, en tant que telle, avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

11. Dans sa troisième demande de constatations, le Viet Nam demande au Groupe spécial de constater que:

> ***l'utilisation de marges de dumping déterminées au moyen de la méthode de la réduction à zéro pour calculer le taux résiduel global ("distinct") dans les deuxième et troisième réexamens administratifs est, telle qu'appliquée, incompatible avec les articles 9.4, 9.3, 2.4.2 et 2.4 de l'*Accord antidumping.**

12. L'article 9.4 de l'Accord antidumping, tel qu'il est libellé, établit seulement une obligation limitée liée au droit antidumping maximal qui peut être appliqué aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen, dans certaines circonstances. L'article 9.4 ne prescrit pas une méthode pour attribuer un taux aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen dans le cadre d'un réexamen aux fins de la fixation des droits. L'article 9.4 ne prescrit pas le taux *maximal* qui peut être appliqué aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen dans les situations où les taux calculés pour les entreprises qui ont fait individuellement l'objet d'un examen sont tous nuls, *de minimis* ou établis sur la base des données de fait disponibles. Et l'article 9.4 ne prohibe certainement pas la "réduction à zéro".

13. Dans la mesure où une prohibition de la "réduction à zéro" existe dans l'Accord antidumping, elle a été identifiée par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans des dispositions autres que l'article 9.4. Même s'il était constaté que les mesures contestées sont incompatibles avec ces autres dispositions, cela ne voudrait pas dire que, par voie de conséquence, les mesures sont également incompatibles avec les obligations limitées énoncées à l'article 9.4.

---

[2] *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Organe d'appel)*, paragraphes 197 et 198 (citations omises).
[3] *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (Organe d'appel)*, paragraphe 190.

14. S'agissant de l'article 9.3 de l'Accord antidumping, le Viet Nam affirme, dans sa deuxième communication écrite, que "l'article 9.3 prohibe la fixation de droits antidumping qui dépassent la marge de dumping dûment calculée conformément à l'article 2. Ainsi, la marge de dumping pour une société interrogée, ayant fait ou non individuellement l'objet d'un examen, indique le montant maximal des droits antidumping devant être appliqués".[4] Quand bien même le Viet Nam aurait raison de dire que l'article 9.3 établit des obligations en ce qui concerne le droit antidumping appliqué aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen - et les États-Unis pensent que l'interprétation du Viet Nam n'est pas correcte -, son allégation présentée au titre de l'article 9.3 est néanmoins subordonnée à la formulation par le Groupe spécial de la constatation selon laquelle les taux distincts appliqués aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen durant les deuxième et troisième réexamens administratifs étaient incompatibles avec les accords visés lorsqu'ils ont été initialement calculés au cours de l'enquête initiale.[5] Or, ces taux n'étaient pas incompatibles avec les accords visés lorsqu'ils ont été initialement calculés. Les taux n'étaient pas soumis aux accords visés lorsqu'ils ont été initialement calculés – parce que l'Accord sur l'OMC ne s'appliquait pas entre les États-Unis et le Viet Nam à cette époque – et il ne peut pas être constaté maintenant qu'ils étaient incompatibles avec les accords visés au moment où ils ont été initialement calculés.

15. Comme nous l'avons noté, le Groupe spécial *États-Unis – DRAM* a expliqué que "l'Accord antidumping s'appliqu[ait] uniquement aux parties d'une mesure antérieure à l'OMC qui entr[aient] dans le champ d'un réexamen postérieur à l'OMC. Tout aspect d'une mesure antérieure à l'OMC qui n'entre pas dans le champ du réexamen postérieur à l'OMC n'est pas soumis à l'Accord antidumping en vertu de l'article 18.3 dudit accord".[6] Dans la présente affaire, le Département du commerce n'a pas recalculé les taux qui avaient été calculés durant l'enquête initiale et il n'a pas procédé à de nouvelles comparaisons du prix à l'exportation et de la valeur normale. Les taux distincts en question ont été déterminés une seule et unique fois durant l'enquête initiale antérieure à l'OMC – avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Viet Nam – et ils ont été ensuite appliqués dans les résultats finals pour les deuxième et troisième réexamens administratifs.

16. Le Viet Nam allègue aussi que les taux distincts appliqués aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen dans les deuxième et troisième réexamens administratifs sont incompatibles avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. L'article 2.4.2 est limité à la "phase d'enquête" et ne s'applique pas aux déterminations dans le cadre des réexamens administratifs. Le Viet Nam demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte de la limitation énoncée dans le texte de l'article 2.4.2 afin de constater que les déterminations dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs sont incompatibles avec cette disposition. En outre, le Département du commerce n'a procédé à aucune comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation pendant les deuxième et troisième réexamens administratifs pour déterminer les taux distincts à appliquer aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen. Il s'est appuyé sur les taux calculés pendant l'enquête initiale, mais ne les a pas recalculés ni autrement réexaminés et rien dans l'Accord antidumping n'exigeait qu'il le fasse. Par conséquent, le Département du commerce n'a pris, dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, aucune mesure incompatible avec les obligations au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Pour que l'allégation présentée par le Viet Nam aboutisse, le Groupe spécial devrait constater que les calculs des marges de dumping antérieurs à l'OMC effectués durant l'enquête étaient incompatibles avec l'article 2.4.2 au moment où ils ont été effectués. Or, comme nous l'avons expliqué, cela n'est pas possible parce que les États-Unis n'avaient à cette époque aucune obligation dans le cadre de l'OMC à l'égard du Viet Nam.

[4] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 49 (non souligné dans l'original).
[5] *Voir* la première communication écrite du Viet Nam, paragraphe 214.
[6] *États-Unis – DRAM*, paragraphe 6.14.

17. Le Viet Nam allègue aussi que les taux distincts appliqués aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen dans les deuxième et troisième réexamens administratifs sont incompatibles avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. L'article 2.4 établit l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" entre la valeur normale et le prix à l'exportation et fournit ensuite des indications détaillées quant à la manière dont cette comparaison équitable doit être faite. Le Département du commerce n'a effectué aucune comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation durant les deuxième et troisième réexamens administratifs pour déterminer les taux distincts devant être appliqués aux entreprises qui n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen. Par conséquent, il ne peut y avoir aucune violation de la prescription relative à la "comparaison équitable" du fait d'une mesure prise par le Département du commerce durant les deuxième et troisième réexamens administratifs.

18. Dans la mesure où l'allégation présentée par le Viet Nam est subordonnée à une constatation selon laquelle les marges de dumping calculées pendant l'enquête étaient incompatibles avec l'article 2.4 au moment où elles ont été initialement calculées, elle doit être jugée sans fondement parce qu'une telle constatation n'est pas possible. Les calculs de marges de dumping effectués durant l'enquête ont été réalisés avant l'accession du Viet Nam à l'OMC et les États-Unis n'avaient, à cette époque, aucune obligation dans le cadre de l'OMC à l'égard du Viet Nam. De plus, nous rappelons que l'article 2.4 ne comporte pas d'obligations relatives à une agrégation postérieure aux comparaisons et qu'il ne crée pas une obligation de fournir des compensations, ni une prohibition de la "réduction à zéro".

19. Dans sa demande de constatations, le Viet Nam demande au Groupe spécial de constater que :

> ***l'application d'un taux résiduel global ("distinct") qui ne prend pas en considération les résultats des entreprises interrogées ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dans la procédure contemporaine et aboutit à un droit antidumping préjudiciable aux entreprises n'ayant pas été choisies aux fins de l'enquête individuelle est, telle qu'appliquée dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, incompatible avec les articles 9.4, 17.6 i) et 2.4 de l'*Accord antidumping.**

20. Aucune disposition de l'Accord antidumping n'établit une prescription en matière de contemporanéité en ce qui concerne les taux des droits antidumping appliqués aux entreprises n'ayant pas été choisies pour faire l'objet d'un examen individuel lorsque toutes les marges de dumping calculées pour les entreprises visées par un examen sont nulles, *de minimis* ou établies sur la base des données de fait disponibles. L'article 9.4 de l'Accord antidumping établit seulement des obligations limitées concernant le droit antidumping maximal qui peut être appliqué aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen. Toutefois, lorsque toutes les marges de dumping calculées pour les entreprises ayant fait l'objet d'un examen sont nulles, *de minimis* ou établies sur la base des données de fait disponibles, comme cela a été le cas dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, l'article 9.4 ne précise pas le droit antidumping maximal qui peut être appliqué. Il n'y a rien dans le texte de l'article 9.4 qui établisse une prescription en matière de contemporanéité dans une telle situation.

21. Le Viet Nam allègue dans sa deuxième communication écrite que "les actions des exportateurs ayant fait individuellement l'objet de l'enquête, qui ont tous mis fin à leur comportement de dumping, constituent l'intégralité des éléments de preuve disponibles pour ce qui est de la réponse des exportateurs à l'ordonnance en matière de droits antidumping".[7] Son allégation n'est pas pertinente en droit parce que rien dans le texte de l'article 9.4 ne subordonne le droit d'un Membre d'appliquer des droits antidumping aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen à une constatation factuelle selon laquelle d'autres entreprises ont continué de vendre à des

[7] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 75.

prix de dumping au cours d'une période donnée. En outre, le Viet Nam a tort. Dans le cadre des premier et deuxième réexamens administratifs, nombre d'entreprises n'ont pas répondu aux questionnaires du Département du commerce et celui-ci a donc déterminé la marge de dumping applicable à ces entreprises sur la base des données de fait disponibles en tirant une déduction défavorable. Ces constatations défavorables en ce qui concerne le dumping ne peuvent pas être considérées comme des éléments de preuve montrant que le dumping avait cessé dans la branche de production, mais le Viet Nam demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte de ces faits.

22. En ce qui concerne l'allégation présentée par le Viet Nam au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, étant donné que le Viet Nam n'a pas présenté d'allégation au titre de l'article 17.6 i) dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, aucune allégation au titre de cette disposition ne relève du mandat du Groupe spécial. En outre, l'article 17.6 i) établit une obligation générale concernant l'évaluation des faits de la cause par un groupe spécial dans une procédure de règlement des différends. Tel qu'il est libellé, l'article 17.6 i) n'impose pas d'obligations aux Membres de l'OMC. Par conséquent, on voit mal comment il pourrait être constaté qu'un Membre a agi d'une manière incompatible avec l'article 17.6 i). En tout état de cause, l'article 17.6 i) n'impose pas d'obligations additionnelles aux Membres dans une situation où l'article 9.4 de l'Accord antidumping ne précise pas le droit antidumping maximal qui peut être appliqué aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen. En fait, l'article 17.6 i) énonce un critère spécifique pour l'examen par le Groupe spécial de l'évaluation des faits à laquelle a procédé le Département du commerce.

23. Le Viet Nam soutient que le Département du commerce n'a pas procédé à une "évaluation impartiale et objective des faits" en attribuant des taux aux entreprises qui n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs parce que "[l]'intégralité du dossier dont disposait l'USDOC montrait une branche de production qui n'avait pas vendu la marchandise visée à des prix de dumping dépassant un montant *de minimis*" et que, par conséquent, les taux attribués aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen n'auraient "aucune base en fait".[8] Rien dans le texte de l'article 9.4 ne subordonne le droit d'un Membre d'appliquer des droits antidumping aux entreprises qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen à une constatation factuelle distincte selon laquelle d'autres entreprises ont continué de vendre à des prix de dumping pendant une période donnée. Quand bien même ce serait le cas, l'allégation présentée par le Viet Nam n'affaiblirait pas les faits: un certain nombre de producteurs/d'exportateurs n'ont pas coopéré lors des premier et deuxième réexamens administratifs et le Département du commerce leur a donc attribué des taux de droits antidumping déterminés sur la base des données de fait disponibles. Cela ne constitue guère un élément de preuve indiquant que le dumping avait pris fin.

24. Le Viet Nam demande au Groupe spécial de constater que les mesures contestées sont incompatibles avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping, en raison cette fois de la prescription énoncée à l'article 2.4 selon laquelle "les ventes comparées doivent être effectuées "à des dates aussi voisines que possible"".[9] Il affirme que cela établit une prescription générale en matière de contemporanéité, y compris en ce qui concerne l'application de droits antidumping à des entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen. L'obligation énoncée à l'article 2.4 imposant que la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale soit faite "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible" se rapporte au calcul sous-tendant la détermination de l'existence d'un dumping. Elle ne se rapporte pas au calcul du droit antidumping maximal qui peut être appliqué aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen en application de

[8] Réponses du Viet Nam aux questions du Groupe spécial, question n° 22, paragraphes 60 et 61; *voir aussi* les réponses du Viet Nam aux questions du Groupe spécial, question n° 24, paragraphe 65; *voir aussi* la deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphes 75 et 76, et 80.

[9] Réponses du Viet Nam aux questions du Groupe spécial, question n° 20, paragraphe 52.

l'article 9.4, ni au droit antidumping effectif appliqué à ces entreprises lorsque le droit est fondé sur une marge de dumping déterminée antérieurement. Rien dans le texte de l'Accord antidumping n'étaye le lien que le Viet Nam tente d'établir entre les articles 2.4 et 9.4.

25. De plus, les marges de dumping calculées pendant l'enquête initiale n'étaient pas incompatibles avec l'article 2.4 au moment où elles ont été calculées, à la fois parce que les calculs avaient été effectués avant l'accession du Viet Nam à l'OMC et parce qu'il n'y a aucun élément de preuve montrant que les comparaisons effectuées pendant l'enquête initiale n'ont pas été faites "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible", ce que le Viet Nam ne donne d'ailleurs pas à entendre.

26. Dans sa cinquième demande de constatations, le Viet Nam demande au Groupe spécial de constater que:

> ***l'application d'un droit antidumping fondé sur des données de fait disponibles défavorables à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam dans les deuxième et troisième réexamens administratifs, et le maintien en application de ce droit dans les réexamens ultérieurs, sont incompatibles avec les articles 6.8, 9.4, 17.6 i) et l'Annexe II de l'*Accord antidumping.**

27. Comme cela a été indiqué auparavant, aucune allégation présentée au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping ne relève du mandat du Groupe spécial et, tel qu'il est libellé, l'article 17.6 i) n'impose pas d'obligations aux Membres de l'OMC. Il apparaît que le Viet Nam invoque l'article 17.6 i) à l'égard de son argument selon lequel le Département du commerce ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants pour traiter l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam comme un exportateur ou producteur unique constitué d'entreprises qui n'ont pas démontré leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics. Toutefois, les États-Unis et le Viet Nam conviennent que, d'une manière générale, l'autorité chargée de l'enquête peut, conformément à l'article 6.10 de l'Accord antidumping, traiter plusieurs entreprises comme une entité unique sur la base des relations qui existent entre ces entreprises.[10] Dans sa deuxième communication écrite, le Viet Nam confirme son point de vue "selon lequel le contrôle commun d'entités multiples par les pouvoirs publics peut permettre à l'autorité de fusionner ces entités en une entité unique et d'appliquer un taux unique à cette entité unique".[11]

28. Il s'agit de savoir si les faits versés au dossier des deuxième et troisième réexamens administratifs justifiaient les déterminations dans lesquelles le Département du commerce a traité l'entité à l'échelle du Viet Nam comme un exportateur ou producteur unique. Nous avons expliqué que les faits étayaient amplement les déterminations du Département du commerce et rien ne justifie l'affirmation du Viet Nam selon laquelle le Département du commerce n'a pas procédé à une évaluation "impartiale et objective" des faits.

29. L'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping permettent l'utilisation des données de fait disponibles dans les cas "où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable. ..." Au lieu d'être limité dans son application aux entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen, l'article 6.8 fait référence à "*une* partie intéressée", ce qui inclut les entreprises qui n'ont pas été choisies pour faire l'objet d'un examen individuel et les groupes d'entreprises traitées comme une entité unique. De surcroît, contrairement à ce que fait valoir le Viet Nam, les renseignements demandés en ce qui concerne le volume et la valeur étaient des "renseignements nécessaires" au sens de l'article 6.8 et de l'Annexe II. La portée des "renseignements

[10] *Voir*, par exemple, les réponses du Viet Nam aux questions du Groupe spécial, question n° 35, paragraphe 90.

[11] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 117.

nécessaires" n'est pas seulement limitée aux renseignements utilisés pour calculer une marge de dumping.

30. Comme certaines entreprises qui faisaient partie de l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam ont refusé de fournir les renseignements nécessaires lors du deuxième réexamen administratif, le Département du commerce a appliqué à ladite entité considérée à l'échelle du Viet Nam un taux de droit antidumping qui était établi sur la base des données de fait disponibles. L'application par le Département du commerce à cette entité des données de fait disponibles lors du deuxième réexamen administratif n'était pas incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping. Dans le troisième réexamen administratif, le Département du commerce n'a pas appliqué à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam un taux établi sur la base des données de fait disponibles. De fait, il a appliqué à cette entité le seul taux qui lui avait jamais été appliqué, en s'appuyant sur la même méthode que celle qu'il avait utilisée pour les autres entreprises auxquelles un taux distinct était appliqué dans le troisième réexamen administratif.

31. S'agissant de l'allégation présentée par le Viet Nam au titre de l'article 9.4 de l'Accord antidumping, comme nous l'avons expliqué, l'article 9.4 établit une obligation limitée s'agissant du droit antidumping maximal que les Membres peuvent appliquer aux entreprises qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen. Dans les cas où tous les taux calculés pour les entreprises visées par un examen sont nuls ou *de minimis*, comme dans les mesures en cause en l'espèce, il n'est pas possible de calculer un droit antidumping maximal conformément aux termes de l'article 9.4, et l'article 9.4 ne précise pas le droit antidumping maximal qui peut être appliqué aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen.

32. Dans sa dernière demande de constatations, le Viet Nam demande au Groupe spécial de constater que:

> ***les déterminations établies par l'USDOC, dans les deuxième et troisième réexamens administratifs et sur une base continue, en vue de limiter le nombre d'entreprises interrogées faisant individuellement l'objet d'une enquête qui restreignent ainsi certains droits fondamentaux au titre de l'*Accord antidumping *sont incompatibles avec les articles 6.10, 6.10.2, 9.3, 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping.**

33. L'article 6.10 de l'Accord antidumping n'exige pas des autorités chargées de l'enquête qu'elles déterminent des marges de dumping pour chaque exportateur ou producteur dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs "[est] si important que l'établissement d'une telle détermination [est] irréalisable". Le Viet Nam fait valoir que les déterminations établies par le Département du commerce étaient incompatibles avec l'article 6.10 parce que ledit Département du commerce "n'a fait aucun effort pour chercher d'autres moyens" d'examiner davantage d'exportateurs et de producteurs lorsqu'il a limité son examen. Rien dans le texte de l'article 6.10 ou dans une autre disposition de l'Accord antidumping n'exige du Département du commerce qu'il "cherche d'autres moyens" comme le propose le Viet Nam.

34. En ce qui concerne l'allégation du Viet Nam au titre de l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping, le Viet Nam lui-même a présenté au Groupe spécial les éléments de preuve nécessaires pour démontrer que le Département du commerce n'avait pas agi d'une manière incompatible avec les obligations énoncées dans cette disposition. L'article 6.10.2 dispose que les entreprises qui n'ont pas été choisies initialement et qui souhaitent que leur marge de dumping individuelle soit calculée doivent "présente[r] les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés". Les renseignements présentés par le Viet Nam en réponse aux questions écrites du Groupe spécial démontrent que les "renseignements nécessaires" n'ont jamais été présentés, que ce soit durant le deuxième ou le troisième réexamen administratif, et cela établit de manière concluante que le

Département du commerce n'était en rien tenu de déterminer des marges de dumping individuelles pour les "déclarants volontaires" dans ces procédures.[12]

35. Le Viet Nam dit maintenant que le Département du commerce a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10.2 en "décourageant" les réponses volontaires, contrairement à la prohibition énoncée à cet égard dans la dernière phrase de cette disposition.[13] Il ne présente aucun élément de preuve montrant l'existence d'un prétendu "comportement de nature à décourager" autre que les déterminations par lesquelles le Département du commerce a limité son examen, qui, comme nous l'avons expliqué, sont compatibles avec les prescriptions de l'article 6.10. Il ne peut pas être constaté que le Département du commerce a agi d'une manière incompatible avec une disposition de l'Accord antidumping du fait de son application appropriée d'une autre disposition.

36. L'affirmation du Viet Nam selon laquelle le Département du commerce a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 parce qu'il "n'a pas établi de relation, tout au long de la procédure antidumping concernant les crevettes, entre le droit antidumping attribué aux entreprises n'ayant pas été choisies pour faire l'objet d'un examen individuel et la marge de dumping de ces entreprises ou les données de fait par ailleurs au dossier" n'a aucun sens.[14] Il n'y a bien entendu aucune relation entre le droit antidumping appliqué aux entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen et "la marge de dumping de ces entreprises", parce qu'aucune marge de dumping n'a été déterminée pour elles. Si l'interprétation donnée par le Vietnam était acceptée, les Membres n'auraient plus le droit de limiter leur examen et seraient tenus, dans tous les cas, de déterminer des marges de dumping individuelles pour toutes les entreprises. L'interprétation proposée par le Viet Nam donne une lecture qui exclut la deuxième phrase de l'article 6.10 et la totalité de l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

37. Les allégations présentées par le Viet Nam au titre de l'article 11.1 et 11.3 sont également dénuées de fondement. Il apparaît que ces allégations sont subordonnées aux allégations du Viet Nam selon lesquelles les déterminations par lesquelles le Département du commerce a limité son examen sont incompatibles avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping, mais nous avons montré que ce n'est pas le cas. L'argument avancé par le Viet Nam a une conséquence un peu plus dérangeante: indépendamment de la question de savoir si les déterminations du Département du commerce sont incompatibles avec l'article 6.10, les déterminations qui ont limité l'examen sont néanmoins incompatibles avec l'article 11.1 et 11.3. Or, il ne peut pas être constaté que le Département du commerce a agi d'une manière incompatible avec une disposition de l'Accord antidumping en exerçant de manière appropriée les droits que les États-Unis ont au titre d'une disposition distincte de l'Accord antidumping.

38. En outre, l'interprétation donnée par le Viet Nam selon laquelle l'article 11.1 et 11.3 "exige d'une autorité qu'elle autorise les déterminations en matière d'abrogation séparément par entreprise" est incorrecte et incompatible avec les rapports antérieurs de l'Organe d'appel où ces dispositions sont interprétées. L'Organe d'appel a confirmé que l'article 11.1 n'imposait pas aux Membres d'obligations indépendantes ou additionnelles[15] et que "l'article 11.3 n'exige[ait] pas que les autorités chargées de l'enquête établissent leur détermination de la probabilité séparément par entreprise".[16] Les interprétations proposées par le Viet Nam ont déjà été examinées et rejetées.

---

[12] *Voir* les réponses du Viet Nam aux questions du Groupe spécial, question n° 42, paragraphe 100.

[13] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 133.

[14] Deuxième communication écrite du Viet Nam, paragraphe 120.

[15] *CE – Accessoires de tuyauterie (Organe d'appel)*, paragraphe 81, 84 (confirmant la constatation du Groupe spécial. Le Groupe spécial a expliqué ce qui suit: "l'article 11.1 n'établit pas d'obligation indépendante ou additionnelle pour les Membres". *CE – Accessoires de tuyauterie (Groupe spécial)*, paragraphe 7.113).

[16] *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion (Organe d'appel)*, paragraphe 150 (non souligné dans l'original).

39. Enfin, dans ses première, cinquième et sixième demandes de constatations, le Viet Nam demande au Groupe spécial de formuler des constatations relatives au "maintien en application" de la "réduction à zéro", au "maintien en application" d'"un droit antidumping établi sur la base de données de fait défavorables à l'entité à l'échelle du Viet Nam" et aux déterminations par lesquelles le Département du commerce a, "sur une base continue", limité son examen. Aucune prétendue mesure de "maintien en utilisation" ne relève du mandat du Groupe spécial parce que le Viet Nam n'a pas spécifiquement indiqué de telles mesures dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, contrairement à l'obligation énoncée à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

40. Même si le Viet Nam avait fait référence à une mesure concernant un "maintien en utilisation" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, une telle mesure est une construction fictive apparemment constituée d'un nombre indéterminé de mesures futures potentielles qui n'existaient pas au moment où ce pays a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial (et n'existeront peut-être jamais). Ce prétendu "maintien en utilisation" ne peut pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends parce qu'il ne pouvait pas compromettre des avantages revenant au Viet Nam et qu'il consiste en des procédures qui n'avaient pas abouti à des "mesures de caractère final" au moment de la demande de consultations, comme l'exige l'article 17.4 de l'Accord antidumping.

41. En outre, les faits dans le présent différend n'étayent pas la conclusion selon laquelle les trois "pratiques" contestées "continuerai[ent] probablement d'être appliquée[s] dans les procédures successives".[17] Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, où il y avait "absence d'éléments de preuve montrant que la réduction à zéro avait été utilisée dans un réexamen périodique mentionné dans la demande d'établissement d'un groupe spécial" et où "la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction [avait] été exclue du mandat du Groupe spécial". l'Organe d'appel a constaté que "le Groupe spécial n'[avait] établi aucune constatation confirmant l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des étapes successives pendant une période prolongée au cours desquelles les droits [étaient] maintenus".[18] Dans le présent différend, l'enquête initiale, les premier, quatrième et cinquième réexamens administratifs et le réexamen à l'extinction ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et, partant, aucune constatation de fond indiquant que le Département du commerce a agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping ou le GATT de 1994 ne peut être formulée en ce qui concerne ces procédures.[19]

42. De plus, le Viet Nam n'a pas établi que la "réduction à zéro" avait eu une quelconque incidence sur les marges de dumping calculées pour les entreprises interrogées ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs et il n'a pas établi en fait que le Département du commerce avait utilisé la méthode de la réduction à zéro en ce qui concerne l'application d'une marge de dumping aux entreprises interrogées auxquelles était appliqué un taux distinct dans ces procédures ou à l'entité considérée à l'échelle du Viet Nam.

43. Nous notons aussi que le Viet Nam demande au Groupe spécial d'étendre le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* au-delà de la "réduction à zéro" pour qu'il englobe les autres "pratiques contestées", mais les allégations qu'il formule au sujet des autres "pratiques contestées" sont dénuées de fondement, comme nous l'avons montré.

[17] *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (Organe d'appel)*, paragraphe 191.
[18] *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (Organe d'appel)*, paragraphe 194.
[19] *Voir États-Unis – Maintien de la réduction à zéro (Organe d'appel)*, paragraphe 194.

44. Par conséquent, le Viet Nam ne peut établir l'existence d'"une série de déterminations, établies de manière séquentielle ... sur une période prolongée" pour aucune des "pratiques contestées" et ses allégations doivent donc être jugées sans fondement.

45. Pour toutes les raisons qu'ils ont exposées, les États-Unis estiment que chacune des allégations présentées par le Viet Nam est sans fondement et ils ont donc l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter les allégations du Viet Nam..

_____